



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

10 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX EMISSIONS DE RADIODIFFUSION SONORE
ET TELEVISUELLE DIFFUSEES PAR LA VOIE DU CABLE (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. BIEFNOT ET LAGASSE

—

(1) Voir Doc. Conseil 108 (1982-1983) - N° 3.

ART. 2

Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° *Exécutif* : l'Exécutif de la Communauté française.

2° *Réseau de radiodistribution* : l'ensemble des installations mises en œuvre par un distributeur dans un territoire déterminé, pour transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes sonores.

3° *Réseau de télédistribution* : l'ensemble des installations mises en œuvre par un distributeur, dans un territoire déterminé, pour transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes de télévision.

4° *Programmes sonores* : les émissions sonores des services de radiodiffusion.

5° *Programmes de télévision* : les émissions d'images, de textes ou de signaux, accompagnés ou non de sons, des services de radiodiffusion.

6° *Service de radiodiffusion* : service de radiocommunication sans fil ou par fil dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

7° *Distributeur* : la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution.

8° *Antenne collective* : un dispositif de captage d'émissions hertziennes de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée. »

Justification

De façon générale, il n'est pas inutile d'harmoniser les définitions proposées dans ce décret avec celles utilisées par les projets nationaux. Il convient néanmoins de veiller à ce que ces définitions respectent les compétences de la Communauté.

ART. 3

Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Le distributeur a l'obligation de transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité :

1° Tous les programmes télévisuels du service public de radiodiffusion de la Communauté destinés à l'ensemble de la Communauté.

2° Les émissions régionales du service public de la Communauté destinées à un territoire entièrement ou partiellement couvert par le réseau de distribution par câble;

3° Sur un canal par réseau, les émissions des télévisions communautaires destinées à la zone couverte par le réseau;

4° Les émissions d'organismes internationaux auxquelles participe le service public de la Communauté;

5° Pour autant que soit établie et respectée l'obligation de distribuer dans la Communauté flamande un ou deux programmes de la télévision du service public de la Communauté française, un ou deux programmes de télévision du service public de la Communauté flamande.

§ 2. Le distributeur peut transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité :

1° Tout programme de télévision que des stations exploitées par des services publics de pays membres de la CEE ou ayant reçu, dans ces pays, une concession de service public, émettent à destination de leur public national;

2° Tout programme complémentaire émis par des télévisions communautaires reconnues par la Communauté et destiné à la zone couverte par le réseau;

3° Tout programme complémentaire de télévision, de stations établies dans la Communauté flamande ou germanophone et émettant à destination de cette Communauté.

§ 3. Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite de l'Exécutif, transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité les émissions de télévision de toute autre station de radiodiffusion autorisée par le pays où elle est établie.

§ 4. Un arrêté de l'Exécutif fixe les conditions d'octroi des autorisations visées sous le § 3 du présent article.

§ 5. L'Exécutif interdit la transmission par le câble de programmes étrangers dont la diffusion porterait atteinte à l'équilibre des médias de la Communauté. Seront notamment considérés comme tels les programmes qui ne respecteraient pas les règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision.

§ 6. Est soumise à autorisation préalable et écrite de la Communauté, la transmission de tout programme étranger quelle qu'en soit

l'origine, qui, en tout ou en partie, serait spécialement destiné au public de la Communauté, ou qui ne serait pas diffusé à l'intention du public national de l'organisme d'origine.

§ 7. L'Exécutif pourra imposer aux stations visées par le § 3 de l'article 3 du présent décret, soit des contributions à un fonds d'aide à la création culturelle, soit l'obligation de produire dans la Communauté une quantité déterminée de programmes, soit encore l'obligation de diffuser une quantité déterminée de programmes produits dans la Communauté.

§ 8. Le distributeur a l'obligation de transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes sonores des stations des services publics de la Communauté, émis en modulation de fréquence.

Il peut, pour le surplus, transmettre les émissions des radios locales reconnues, dans leur zone de réception.

Il peut également transmettre tout programme sonore étranger, émis par un organisme de radiodiffusion autorisé par le pays dans lequel il est établi.

§ 9. Par tête de réseaux, les distributeurs devront réserver deux canaux pour des radios locales à désigner par l'Exécutif de la Communauté et qui ne transmettront pas leurs programmes par voie hertzienne.

§ 10. Le distributeur peut transmettre deux programmes propres d'enregistrements limités à la musique et au théâtre et à l'annonce de ces programmes. »

Justification

Les §§ 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont directement inspirés des recommandations formulées par la commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel.

Aucune réserve analogue à celles contenues dans les §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne paraît s'imposer pour les programmes sonores visés aux §§ 8, 9 et 10 du présent article.

ART. 4

Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Le distributeur ne peut transmettre sur son réseau des programmes soit sonores, soit de télévision autres que ceux autorisés par ou en vertu du présent décret.

§ 2. Le distributeur doit se conformer aux prescriptions de l'autorité publique visant à interrompre ou interdire la transmission de programmes contraires à la loi ou au décret, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

§ 3. Le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout usage du réseau non conforme aux dispositions du présent décret. Il doit signaler à l'exécutif les personnes qui, à sa connaissance, font du réseau un usage non conforme au présent décret.

§ 4. L'Exécutif peut soumettre à l'avis consultatif de la commission de l'audiovisuel toute mesure d'application des §§ 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 du présent décret. »

Justification

— Cette disposition prévue au § 1^{er} du présent décret est évidemment essentielle. Il n'a pas paru indispensable d'ajouter ici les règles qui se trouvaient dans l'arrêté royal de 1966 (interdiction de relier au réseau de distribution certains appareils, interdiction faite au distributeur de détenir certains appareils).

— Les dispositions visées au § 2 précisent l'interdiction prévue par le § 3 de l'article 3 de la proposition de décret originale.

Qui doit, en effet, juger du caractère éventuellement illégal, immoral ou contraire à l'ordre public d'un programme ?

Il semble logique de n'imposer au distributeur — qui n'est qu'un transporteur — la suspension ou l'interruption de programmes que dans les limites où les autorités publiques se sont prononcées.

ART. 5

Remplacer l'article 5 de la proposition par des dispositions nouvelles ainsi rédigées :

« § 1^{er}. 1^o Nul ne peut exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Exécutif.

2^o Cette autorisation n'est donnée qu'aux personnes habilitées à établir un réseau de radiodistribution ou de télédistribution.

Elle mentionne le territoire d'exploitation et les programmes autorisés.

3^o Elle est révoquée en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. L'autorisation visée à l'article 2 n'est pas requise pour l'établissement d'une antenne collective à l'usage exclusif de détenteurs d'appareils occupant :

1^o des chambres ou appartements d'un même immeuble;

2° des immeubles groupés d'un même propriétaire dont le nombre ne dépasse pas cinquante;

3° des habitations groupées dont le nombre ne dépasse pas cinquante;

4° des caravanes ou emplacements d'un même camping.

§ 3. L'autorisation visée au § 1^{er} n'est accordée qu'aux personnes qui satisfont aux conditions ci-après :

1° être une société de droit belge;

2° posséder un siège social ou un siège d'exploitation établi dans la Communauté française;

3° être constituée, en majorité, de Belges disposant ensemble de la majorité du capital et des voix dans les assemblées et organes de direction de la société.

§ 4. L'autorisation visée au § 1^{er} est personnelle et ne peut être cédée, sauf accord écrit de l'Exécutif.

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit la délivrance de l'autorisation; elle est ensuite prorogée pour des périodes successives de 4 ans, sauf renonciation par le distributeur ou dénonciation par l'Exécutif, notifiée par lettre recommandée dans le premier semestre de la dernière année de validité de l'autorisation.

§ 5. Un arrêté de l'Exécutif détermine toutes autres conditions et obligations imposées au demandeur d'une autorisation.

L'Exécutif est habilité à contrôler à tout moment la conformité des réseaux et de leur exploitation aux prescriptions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les redevances à payer par les distributeurs pour couvrir les dépenses résultant de cette mission et les modalités de paiement de ces redevances, sont fixées par l'Exécutif. »

Justification

Le texte nouveau de l'article 5 est ajouté pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, selon lequel il appartient aux Communautés de régler la distribution par câble, et donc d'en autoriser l'exploitation.

Au § 2, la liste d'installations dispensées d'autorisation est proche de celle contenue dans les projets gouvernementaux en matière dite technique. Elle dispense par ailleurs de la nécessité d'établir une réglementation spéciale aux ensembles tels que les hôtels, cliniques, hôpitaux ou asiles.

ART. 6

Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de 10 000 francs à 1 million.

Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa 1^{er}. »

Justification

Il est souhaitable d'augmenter les peines prévues dans le premier texte. Celles qui sont prévues par l'arrêté royal du 24 décembre 1966 se sont révélées trop insuffisantes pour pouvoir être efficaces.

ART. 7

Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Les autorisations d'exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution accordées en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers, restent valables pour un an, à dater de la publication du présent décret.

L'arrêté royal du 24 décembre 1966 est, pour le surplus, abrogé dans toutes ses dispositions relevant de la Communauté française. »

Justification

La proposition ne prévoyait pas de disposition transitoire, lacune qui est corrigée dans le nouveau texte proposé; les dispositions abrogatoires étant maintenues.

Y. BIFFNOT.

A. LAGASSE.